

Arrêté interministériel du 17 Juin 1989
portant création du comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire.

le Ministre de l'Enseignement Supérieur,

- Vu le décret n°84-122 du 19 Mai 1984 fixant les attributions du Ministère de l'Enseignement Supérieur,
- Vu le décret n°83-544 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'université,
- Vu le décret n°83-543 du 24 Septembre 1983 portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur,
- Vu le décret n°83-521 du 10 Septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales,
- Vu le décret n°83-455 du 23 Juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifiques et techniques,
- Vu le décret n°84-296 du 13 Octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupations accessoires,
- Vu le décret n°86-52 du 18 Mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de recherche scientifique et technique,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 Novembre 1986 portant organisation des activités de recherche au sein des universités, des instituts et des établissements d'enseignement supérieur et de formation supérieure.
- Vu l'arrêté n°256 du 02 Novembre 1988 fixant les attributions et le fonctionnement des départements pédagogiques, des départements pédagogiques et de recherche et des départements de recherche des établissements d'enseignement supérieur et des instituts universitaires.

ARRETE

Article 1/:- Il est créé auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur un comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire, composé de conseillers scientifiques.

Article 2/:- Les conseillers scientifiques sont choisis sur la base de leur compétence en tenant compte des critères suivants:

- grade académique.
- contribution à la recherche formation.
- contribution à la recherche appliquée.
- expérience en politique de recherche scientifique et technique
- disponibilité.

Article 3/:- Le nombre de conseillers scientifiques est fixé par discipline ou par famille de disciplines.

La composition du comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire est fixée en annexe du présent arrêté.

- Article 4/:- Les conseillers scientifiques sont nommés par arrêté ministériel pour une période renouvelable de deux (02) ans.
- Article 5/:- Le comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire peut faire appel à des experts et entendre les avis de consultants sur toute question scientifique ou technique particulière.
- Article 6/:- Le comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire a un rôle consultant auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur à qui il fournit les éléments de décision.
- Article 7/:- Le comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire est chargé:
- d'organiser une réflexion permanente sur les orientations de recherche à mettre en oeuvre dans les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur.
 - de faire les propositions relatives à l'organisation de la recherche universitaire et aux relations avec les secteurs socio-économiques et culturels.
 - de mettre en forme les programmes de recherche annuels et pluri-annuels.
 - de procéder à l'évaluation des projets de recherche en cours, de donner un avis sur leur renouvellement et d'étudier les propositions de projets de recherche nouveaux.
 - d'établir le bilan annuel des activités de recherches scientifique universitaire et de faire rapport sur son fonctionnement.
- Article 8/:- Le comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique universitaire se réunit deux fois dans l'année en séance plénière ou en groupes spécialisés, sur convocation du directeur de la postgraduation et de la recherche scientifique qui en assume la présidence.
- Article 9/:- Le comité de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Article 10/:- le travail supplémentaire fourni par les membres du comité de programmation et d'évaluation de la recherche universitaire, par les consultants et les experts, est rémunéré conformément aux dispositions du décret n°84-296 du 13 Octobre 1984 sus-visé.
- Article 11/:- Le Directeur de la postgraduation et de la recherche scientifique et le Directeur de l'administration des moyens matériels et financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 17 Juin 1989
le Ministre de
l'Enseignement Supérieur.

A. ABERKANE.